

N° 7543³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
SECURITE INTERIEURE ET DE LA DEFENSE**

(20.7.2020)

La Commission se compose de : Mme Stéphanie EMPAIN, Présidente-Rapportrice ; Mmes Diane ADEHM, Semiray AHMEDOVA, Nancy ARENDT ép. KEMP, MM. Carlo BACK, Dan BIANCALANA, Léon GLODEN, Marc GOERGEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Cécile HEMMEN, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 mars 2020 par le Ministre de la Sécurité intérieure. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné des articles concernés de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qu'il a pour objet de modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis le 2 juin 2020.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 10 juillet 2020.

Le 17 juillet 2020, la Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis.

Le projet de loi a été présenté à la commission le 16 juillet 2020. Dans la même réunion, la commission a désigné sa présidente rapportrice du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'État.

Le présent rapport a été adopté le 20 juillet 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n° 7543 a comme objet de réformer la formation des fonctionnaires stagiaires de la Police grand-ducale. Le projet de loi a été élaboré en étroite concertation avec les syndicats et associations professionnelles de la Police grand-ducale.

Le projet de loi vise le retour aux principes d'organisation de la formation, tels que prévus par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout en l'adaptant à la durée de stage de deux ans. En effet, la durée du stage a été réduite de trois à deux ans dans le cadre général de la réforme du stage dans la Fonction publique (loi du 15 décembre 2019 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et suivants), ce qui avait donné lieu à la suppression de la phase d'initiation pratique.

Le projet de loi prévoit de réintroduire la phase d'initiation pratique en raccourcissant en contrepartie la phase de formation policière théorique et pratique pour les stagiaires des groupes de traitement B1 et C1 afin de maintenir la durée de stage de deux ans. Le recrutement et la formation restent inchangés pour le groupe de traitement C2.

Cette adaptation de la formation est devenue nécessaire par l'accord, conclu en 2019, relatif à un recrutement extraordinaire au profit de la Police grand-ducale entre le Ministère de la Sécurité intérieure, la Police grand-ducale et les syndicats et associations professionnelles de la Police grand-ducale et en raison de l'élaboration d'un plan de recrutement pour les années 2020 à 2022. Ce dernier prévoit un renforcement net par 607 policiers, échelonné sur trois ans consécutifs. Le recrutement comprendra une proportion plus élevée de fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1 par rapport au groupe de traitement C1.

Le nouveau modèle de formation répond aux nouveaux besoins de la Police grand-ducale puisqu'il permet de garantir un équilibre entre l'acquisition de connaissances et de compétences théoriques, d'une part, et leur mise en œuvre et leur perfectionnement sur le terrain, d'autre part. Lors de la deuxième année du stage les candidats pourront ainsi se joindre à des patrouilles sur le terrain.

De plus, l'organisation de la formation tient compte du nombre important de stagiaires par année, de la disponibilité des formateurs et des infrastructures scolaires. Dans ce contexte et dans l'objectif double d'une modernisation de la formation et d'un rehaussement du niveau scolaire des candidats, il est proposé d'abroger l'instruction tactique de base (ITB). Celle-ci n'est plus adaptée aux changements sociétaux et ne peut pas être mise en pratique avec de grandes promotions résultant du recrutement extraordinaire. Les matières enseignées dans le cadre de l'ITB sont intégrées partiellement dans la phase de formation policière théorique et pratique.

Avec l'abandon de l'ITB, la Police grand-ducale s'attend à une diminution du taux d'échec des fonctionnaires stagiaires lors de la formation et à une augmentation de l'attractivité du métier parmi les jeunes.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État, dans son avis du 10 juillet 2020, porte l'attention sur le fait que le nouveau libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 60 ne spécifie pas la répartition relative entre les deux composantes de la formation générale, théorique et pratique, ainsi que de la phase d'initiation pratique. Le Conseil d'État remarque également que le port de l'arme n'est désormais plus obligatoire pendant la phase d'initiation pratique.

Le Conseil d'État est d'avis que le nouvel article 64 peut être omis, car il ne contient aucun apport normatif propre à l'article précédent, qui réintroduit la notion du serment spécial. Ce serment est prêté par les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 du cadre policier à l'issue de la phase de formation policière théorique et pratique.

À part certaines remarques d'ordre formel ou légistique, le Conseil d'État n'a pas d'autres observations à formuler.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 2 juin 2020, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi. Bien qu'elle accueille favorablement la simplification des procédures en ce qui concerne l'adaptation de l'article 58 de la loi sur la Police grand-ducale, portant sur l'enquête de moralité à laquelle les candidats à un poste du cadre policier doivent se soumettre, elle porte l'attention sur le fait que le ministre du ressort devrait également être mentionné comme autorité compétente en ce qui concerne le refus d'admission au stage. La Chambre recommande ainsi de compléter l'article 58 prémentionné.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale relatif à l'enquête de moralité. Dans le but de réduire le nombre de ces enquêtes, celle-ci sera réalisée avant l'admission du candidat au stage et non pas déjà avant l'agrément de la candidature par le ministre. L'enquête ne sera donc plus effectuée sur ordre du ministre, mais sur initiative de la Police.

En outre, l'article 58 est complété par la précision que le candidat qui ne présente pas les qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier n'est pas admis au stage.

Article 2

Par cet article, l'article 59 de la loi précitée du 18 juillet 2018 est supprimé. Selon l'article 59, le ministre est autorisé à déterminer annuellement le nombre de fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement C à admettre à la formation de base. Comme le recrutement dans la Police se fait suivant les règles applicables de manière générale dans la fonction publique, cette disposition devient superflue.

Article 3

Cet article redonne à l'article 60 de la loi précitée du 18 juillet 2018 sa teneur initiale, à savoir, concernant le paragraphe 1^{er}, que la formation professionnelle de base de deux ans comprend une phase de formation policière théorique et pratique et une phase d'initiation pratique. La durée des deux années de formation générale sur chacune des deux phases n'est plus spécifiée ; la phase d'initiation pratique « correspondra à la durée de stage qui reste à accomplir à l'issue de la réussite aux examens de la phase de formation policière théorique et pratique », comme le note le Conseil d'État. L'instruction tactique de base de trois mois est supprimée en tant que telle ; les matières y enseignées seront partiellement intégrées dans la formation professionnelle de base.

Le paragraphe 2 est complété par la précision que la formation professionnelle de base des stagiaires policiers C2 comprend une phase de formation policière théorique et pratique. Une phase d'initiation pratique ne fait pas partie de la formation professionnelle de base pour la raison que celle-ci ne dure qu'une année grâce à la réduction de stage en faveur des volontaires de l'armée.

Le paragraphe 3 est ajouté pour préciser qu'un règlement grand-ducal détermine le nombre d'heures de formation à faire au cours de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement.

Article 4

Cet article redonne à l'article 62, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 18 juillet 2018 son libellé initial, selon lequel le port de l'arme de service est obligatoire pour les stagiaires policiers qui effectuent des stages dans les unités pendant la phase de formation théorique et pratique.

Article 5

Cette disposition rétablit l'article 63 initial en le complétant par la précision que ce sont les fonctionnaires stagiaires « des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 » du cadre policier qui prêtent le serment spécial à la fin de la phase de formation policière théorique et pratique. Ne sont pas visés les stagiaires du groupe de traitement C2 qui sont les seuls à ne pas effectuer d'initiation pratique.

Article 6

Cet article réintroduit l'article 64 initial de la loi précitée du 18 juillet 2018. Les auteurs du projet de loi expliquent au commentaire de l'article que, comme la phase d'initiation pratique fera de nouveau partie du stage, il importe de conférer aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier la qualité d'agent de police administrative et d'agent de police judiciaire, pour qu'ils puissent participer activement à l'exercice des missions de l'unité dans laquelle ils accomplissent leur stage lors de l'initiation pratique.

Pour le Conseil d'État, cet article peut être omis, comme il est dépourvu de tout apport normatif propre par rapport à l'article 63. Le Conseil d'État avait fait la même remarque dans son avis du 14 juillet 2014 relatif au projet de loi 7045 devenu la loi précitée du 18 juillet 2018 (article 75 du projet de loi 7045 tel que déposé).

Suivant l'article 62, alinéa 2, qui reste inchangé, l'usage des armes par les fonctionnaires stagiaires du cadre policier n'est autorisé qu'en cas de légitime défense. L'article 64 s'explique en relation avec la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité. L'usage de l'arme est limité pendant la première année de formation aux cas de légitime défense. En deuxième année, cette limitation n'est plus nécessaire, puisque les stagiaires ont accompli leur formation policière théorique et pratique et sont considérés après la prestation du serment spécial prévu par l'article 68 comme membres du cadre policier. Le maintien de l'article 64 se justifie pour éviter toute insécurité quant aux attributions des fonctionnaires stagiaires du cadre policier.

Article 7

Cet article apporte des modifications à l'article 65 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui résultent des adaptations effectuées au niveau de l'article 60 de la même loi. Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 8

Les modifications apportées par cet article à l'article 67, alinéa 2 de la loi précitée du 18 juillet 2018 découlent des adaptations faites aux articles 60 et 65 de la même loi et n'appellent pas d'observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

7543

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Art. 1^{er}. L'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

« **Art. 58.** Avant chaque admission au stage, il est procédé à une enquête de moralité afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée par la Police, qui peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée. À défaut des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier, l'admission au stage est refusée au candidat. »

Art. 2. L'article 59 de la même loi est abrogé.

Art. 3. L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 60.** (1) Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique et une phase d'initiation pratique.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 suivent une formation professionnelle de base d'un an, composée d'une phase de formation policière théorique et pratique.

(3) Le nombre d'heures de formation à effectuer lors de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement est fixé par règlement grand-ducal. »

Art. 4. L'article 62, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Le port de l'arme de service est obligatoire pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier qui au cours de la phase de formation théorique et pratique effectuent des stages dans les unités. »

Art. 5. Il est réintroduit un article 63 dans la teneur suivante :

« **Art. 63.** À l'issue de la phase de formation policière théorique et pratique, les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 du cadre policier prêtent devant le directeur général de la Police ou son délégué un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 68. Ce serment spécial leur confère la qualité d'agent de police administrative et la qualité d'agent de police judiciaire et leur permet d'exercer les missions et pouvoirs afférents conformément à la loi. »

Art. 6. Il est réintroduit un article 64 dans la teneur suivante :

« **Art. 64.** Dans le cadre de l'exécution des missions de police, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont assimilés aux membres du cadre policier après avoir prêté le serment spécial prévu à l'article 68. »

Art. 7. L'article 65 de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, le point 1° est supprimé ;

2° à l'alinéa 1^{er}, le point 2° prend la teneur suivante :

« 2° en cas d'échec à la phase de formation policière théorique et pratique. »

3° l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Après un retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier pour les motifs évoqués au point 3°, le candidat ne peut plus être admis au stage dans la Police. »

Art. 8. L'article 67, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacun des modules lors de la phase de formation policière théorique et pratique. Pour la phase de formation policière théorique et pratique de la catégorie de traitement A le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir réussi sa formation à l'étranger. »

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIÉE DU 18 JUILLET 2018

sur la Police grand-ducale

(Extrait)

Les modifications prévues dans le cadre du présent projet de loi sont marquées en caractères gras.

(...)

Art. 58. Avant chaque ~~agrégation de candidature par le ministre pour un emploi dans une des catégories de traitement du cadre policier~~ admission au stage, il sera ~~est~~ procédé à une enquête de moralité afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée ~~sur ordre du ministre~~ par la Police, qui peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée. **À défaut des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier, l'admission au stage est refusée au candidat.**

Art. 59. ~~Le ministre, sur avis du directeur général de la Police grand-ducale, est autorisé à déterminer annuellement le nombre de fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement C à admettre à la « formation professionnelle de base ».~~

Art. 60. (1) « Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans. », **laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique et une phase d'initiation pratique.**

~~« La formation professionnelle de base » des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 comprend une instruction tactique de base, désignée ci-après « ITB », de trois mois.~~

~~Pendant l'ITB, l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État n'est pas applicable.~~

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 1^{er}~~, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 suivent une formation professionnelle de base d'un an, **composée d'une phase de formation policière théorique et pratique.**

(3) **Le nombre d'heures de formation à effectuer lors de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement est fixé par règlement grand-ducal.**

Art. 62. Le port de l'arme de service est obligatoire pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier qui **au cours de la phase de formation théorique et pratique** effectuent des stages dans les unités.

L'usage des armes n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

Art. 63. A l'issue de la phase de formation policière théorique et pratique, les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 du cadre policier prêtent devant le directeur général de la Police ou son délégué un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 68. Ce serment spécial leur confère la qualité d'agent de police administrative et la qualité d'agent de police judiciaire et leur permet d'exercer les missions et pouvoirs afférents conformément à la loi.

Art. 64. Dans le cadre de l'exécution des missions de police, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont assimilés aux membres du cadre policier après avoir prêté le serment spécial prévu à l'article 68.

Art. 65. Le retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier est prononcé par le ministre sur avis du directeur général de la Police :

~~1° en cas d'échec à l'instruction tactique de base pour les groupes de traitement B1 et C1 ;~~

2° en cas d'échec à la phase de formation ~~« professionnelle de base »~~ **policrière théorique et pratique ;**

3° pour motifs graves tant dans le service qu'en dehors du service ;

4° lorsque l'une des appréciations des performances professionnelles donne lieu à un niveau de performance 1 tel que défini par l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier en application du présent article équivaut à une résiliation du stage au sens de l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979.

Après un retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier pour les motifs évoqués au point 3°, le ~~fonctionnaire stagiaire du cadre policier candidat~~ ne ~~pourra~~ plus ~~se présenter à un examen-concours être admis au stage de~~ dans la Police.

Art. 67. La réussite de la formation professionnelle de base du cadre policier telle que définie par la présente section vaut équivalence à la réussite de la période de stage prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacun des modules lors de la ~~« formation professionnelle de base »~~ **phase de formation policière théorique et pratique et lors de l'ITB pour les groupes de traitement B1 et C1.** Pour la ~~« formation professionnelle de base »~~ **phase de formation policière théorique et pratique** de la catégorie de traitement A le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir réussi sa formation à l'étranger.

Les conditions et formalités de recrutement ainsi que les modalités, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure

des examens de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont fixés par règlement grand-ducal.

(...)

Luxembourg, le 20 juillet 2020

La Présidente-Rapportrice,
Stéphanie EMPAIN

